



LA PLAINE DES PALMISTES

ARRETE MUNICIPAL N°111 / 2016
PORTANT PERIL IMMINENT D'UN IMMEUBLE
RUE ANACLET BEGUE

Le Maire de la commune de la Plaine des Palmistes,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2 et L2213-24;
- **Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et L511-3 et le premier alinéa de l'article L521-2;
- **Vu** le rapport en date du 13 septembre 2016 de la Police Municipale,
- **Considérant** qu'il ressort du rapport précité qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble sis **22 rue Anaclet BEGUE 97431 La Plaine des Palmistes** sur la parcelle cadastrée **section AC 289**, appartenant à madame LACOTTE Marie Guylaine, épouse DUCHEMANN sise au 361 allée ZELMAR 97440 SAINT-ANDRE et à monsieur DUCHEMAN Léonard Jean Daniel. domicilié 520 chemin MILLE ROCHES et compte tenu des faits suivants:
 - **Risque de chute de la charpente et de la toiture sur les piétons et les automobilistes circulant à proximité en cas de vent**
 - **Présente également un danger pour les occupants des locaux avoisinant**
- **Considérant** l'urgence et l'intérêt général pour la sécurité publique;

ARRÊTÉ

Article 1: Madame LACOTTE et Monsieur DUCHEMANN, propriétaires de l'immeuble sis à l'adresse précédemment indiqué sont mis en demeure dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin à l'état de péril imminent de la construction et à y soustraire les occupants en procédant à la mise en œuvre des mesures provisoires suivantes :

- **Descendre la charpente et la toiture**
- **Etablir un périmètre de sécurité aux alentours du chantier lors de la dépose de la charpente et de la toiture**
- **Prévenir les riverains proches**

Article 2: Dans le cadre de l'évacuation du bâtiment, le propriétaire est tenu d'assurer un hébergement (ou un relogement) décent des occupants dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3: Faute d'exécuter les mesures conservatoires sus visées dans le délai imparti, il y sera procédé d'office. Les frais engagés par la commune seront recouverts auprès des propriétaires comme en matière de contributions directes, y compris les frais d'expertise.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié à Madame LACOTTE et Monsieur DUCHEMANN propriétaires ou valablement affiché en mairie et sur la façade de l'immeuble.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 15 septembre 2016

Le Maire,

Marc Luc BOYER

Affiché en mairie le : **16 SEP. 2016**

Hôtel de ville - 230 rue de la République - 97431 La Plaine des Palmistes

Tél : 02 62 51 49 10 - Fax : 02 62 51 37 65 - e-mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr